



**Décision n° CODEP-OLS-2024-007676 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 février 2024 relative à l’exploitation du Local Chaud Modulaire existant pour permettre la gestion des déchets radioactifs et le tri et conditionnement de matériels issus des zones contrôlées des réacteurs B1 à B4 de la centrale nucléaire de Chinon, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses article L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1, R.593-55 et R. 593-56 ;

Vu le courrier référencé D5170RASSBAY23246 du 9 janvier 2024 accompagné du formulaire d’examen au cas par cas n° 14734\*03 déposé par Electricité de France (EDF) et relatif à la mise en exploitation du Local Chaud Modulaire (LCM) existant pour la réalisation d’activités de gestion et d’entreposage de déchets radioactifs et la gestion de matériels issus de la zone contrôlée des réacteurs B1 à B4 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2024-007674 du 12 février 2024 ;

Considérant que le projet a pour objectif de réaliser des activités de gestion et d’entreposage de déchets radioactifs et de gestion de matériels issus de la zone contrôlée des réacteurs B1 à B4 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Considérant que le projet constitue une modification notable au titre de l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1 du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet se situe dans la commune Chinon couverte par un plan de prévention des risques d'inondation et à proximité de trois zones Natura 2000 « la Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes », « basses vallées de la Vienne et de l'Indre » et « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement lors de la phase de réalisation des travaux et l'exploitation ;

Considérant cependant que les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les milieux aquatiques, les espèces et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet d'exploitation du Local Chaud Modulaire existant pour permettre la gestion des déchets radioactifs et le tri et conditionnement de matériels issus des zones contrôlées des réacteurs B1 à B4 de la centrale nucléaire de Chinon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 février 2024

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et  
par délégation,  
le directeur général adjoint,**

**Signée par : Julien COLLET**